

Distr. restreinte
8 juin 2017

Français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquante et unième session

Genève, 14-16 juin 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24, révision 5)

Propositions d'amendement au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM)

Transmis par la Commission de la Moselle

I. Proposition d'amendement à l'article 1.01 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM)

1. La lettre af) est ajoutée à l'article 1.01 du RPNM et est intitulée comme suit :
af) « citerne fixe » une citerne liée au bateau, les parois de la citerne pouvant être constituées soit par la coque elle-même, soit par une enveloppe indépendante de la coque.
2. L'amendement entre en vigueur le 1er décembre 2019.

II. Proposition d'amendement à l'article 9.05 du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM)

3. L'article 9.05 du RPNM est amendé comme suit :

« Article 9.05

Obligation d'annonce

1. Les conducteurs des convois et des bâtiments énumérés ci-après doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 11 ci-dessous ou en prenant le

départ à l'intérieur de ces secteurs s'annoncer par radiotéléphonie sur la voie indiquée :

- a) bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN ;
- b) bateaux-citernes ;
- c) bâtiments transportant des conteneurs ;
- d) bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
- e) bateaux à cabines ;
- f) navires de mer ;
- g) bâtiments ayant un système de GNL à bord ;
- h) transports spéciaux au sens de l'article 1.21.

2. Dans le cadre de l'annonce visée au chiffre 1 doivent être indiqués :

- a) nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- b) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- c) catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon l'annexe 12 ;
- d) port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- e) longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi ;
- f) la présence à bord d'un système de GNL ;
- g) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
 - aa) le numéro ONU ou le numéro de la marchandise dangereuse,
 - bb) la désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse,
 - cc) la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage de la marchandise dangereuse,
 - dd) la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,
 - ee) le nombre de feux bleus / cônes bleus ;
- h) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : la nature et la quantité de cette cargaison ;
- i) nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille, leur type et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi que l'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement ;
- j) numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses ;
- k) nombre de personnes à bord ;

- l) position, sens de navigation ;
- m) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
- n) itinéraire avec indication du port de départ et de destination ;
- o) port de chargement ;
- p) port de déchargement.

3. Les données indiquées au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres l) et m), peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique.

Dans tous les cas, le conducteur doit satisfaire à l'obligation d'annonce visée au chiffre 1.

4. Dans la mesure où le conducteur ou un autre service ou une autre personne s'annonce par voie électronique,

- a) l'annonce doit s'effectuer conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin dans sa version en vigueur,

- b) par dérogation au chiffre 2, lettre c), il faut indiquer le type du bâtiment ou du convoi selon le standard mentionné à la lettre a) du présent chiffre.

5. L'annonce visée au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres l) et m), doit être transmise par voie électronique pour :

- a) les convois et bâtiments ayant des conteneurs à bord,
- b) les convois et bâtiments dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes.

6. Lorsqu'un convoi ou un bâtiment visé au chiffre 1 interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit l'indiquer immédiatement par radiotéléphonie à l'autorité compétente visée au chiffre 11 au début et à la fin de cette interruption.

7. Lorsque les données visées au chiffre 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce, l'autorité compétente visée au chiffre 11 doit en être avertie immédiatement. La modification des données doit être communiquée par radiotéléphonie, par écrit ou par voie électronique.

8. Les bâtiments et convois suivants qui pénètrent sur la Moselle, ne doivent répéter que les données visées au chiffre 2, lettres a) à c) au passage des autres points d'annonce situés sur leur route :

- a) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis une annonce complète visée au chiffre 2 ;

- b) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis sur le Rhin une annonce conformément à l'article 12.01 du Règlement de police pour la navigation du Rhin ;

- c) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis une annonce sur la Sarre conformément à l'article 20.15 du Code de navigation des voies intérieures (Binnenschiffahrtsstraßen-Ordnung).

Pour les convois il suffit d'indiquer ces informations pour le bâtiment qui en assure la propulsion principale.

9. Indépendamment de l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, les conducteurs de tous les bâtiments et convois – à l'exception des bacs et des menues

embarcations – doivent s’annoncer lors du passage devant un panneau B.11 situé sur leur route sur la voie indiquée par l’autorité compétente et communiquer les données énumérées au chiffre 2 lettres a) à c).

Pour les convois il suffit d’indiquer ces informations pour le bâtiment qui en assure la propulsion principale.

10. Le secteur de la Moselle soumis à l’obligation d’annonce visé au chiffre 1 ci-dessus, ainsi que les points d’annonce se trouvant dans ce secteur, sont signalés par le panneau B.11 (annexe 7) et un panneau supplémentaire « Obligation d’annonce ».

11. Sur les secteurs suivants :

a) Embouchure de la Moselle (p.k. 0) à l’embouchure de la Sûre (p.k. 205,87) ;

b) embouchure de la Sûre (p.k. 205,87) à Apach (p.k. 242,21) ;

c) Apach (p.k. 242,21) à l’écluse de Metz (p.k. 296,88) ;

signalés par le panneau B.11 et par le panneau supplémentaire « Obligation d’annonce », l’obligation d’annonce visée au chiffre 1 ci-dessus est applicable sous les conditions suivantes :

sur le secteur visé à la lettre a) le conducteur doit communiquer les données visées au chiffre 2 ci-dessus à la centrale de secteur d’Oberwesel ;

sur les secteurs visés aux lettres b) et c) le conducteur doit communiquer les données visées au chiffre 2 ci-dessus aux écluses correspondante.

12. L’autorité compétente peut :

a) déterminer d’autres obligations d’annonce pour les bateaux avitailleurs ;

b) déterminer une obligation d’annonce et sa teneur pour les bateaux d’excursions journalières. »

4. L’amendement entre en vigueur le 1er décembre 2019.